

N° 09197

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOCIETE C.T.S. SARL

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur

M. Briseul
Rapporteur public

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Audience du 29 octobre 2009
Lecture du 17 novembre 2009

19-04-02-01-04-04

Vu la requête, enregistrée le 23 juin 2009, présentée par la SOCIETE C.T.S. SARL, dont le siège social est (.../...), représentée par sa gérante Mme X ; la SOCIETE C.T.S. SARL demande au tribunal de prononcer la réduction de l'impôt sur les sociétés auquel elle a été assujettie au titre de l'exercice clos en décembre 2007, dans la mesure résultant de la prise en compte de la déclaration rectificative déposée en octobre 2008 ;

Vu la décision par laquelle le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie - daaj a statué sur la réclamation préalable ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 1er septembre 2009, présenté par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie - daaj ; il demande le rejet de la requête ;

Vu le mémoire, enregistré le 8 octobre 2009, présenté pour la société CTS par sa gérante Mme X ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code des impôts de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 29 octobre 2009 :

- le rapport de M. Arruebo-Mannier, rapporteur ;
- les observations de Mme X gérante de la société C.T.S. Sarl et de M. Boiteux pour le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie : Daaj,
- et les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Considérant qu'aux termes de l'article 27 du code des impôts de Nouvelle-Calédonie : « I les provisions sont admises en déduction du bénéfice imposable lorsqu'elles remplissent les conditions suivantes : elles doivent : ... e) avoir été effectivement constatées dans les écritures de l'exercice et figurer sur un relevé spécial... » ; qu'en vertu de ses dispositions peuvent seules être regardées comme « effectivement constatées dans les écritures de l'exercice » les provisions qui ont été effectivement portées dans les écritures de l'entreprise avant l'expiration du délai de déclaration des résultats de cet exercice ;

Considérant que la société C.T.S. Sarl a déposé le 14 mai 2008 une déclaration fiscale au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2007 ; que les écritures comptables de l'entreprise jointes à cette déclaration ne faisaient apparaître aucune provision pour dépréciation d'actif régulièrement constatée à la clôture de l'exercice ou entre cette clôture et la date de dépôt de la déclaration ; qu'il résulte des dispositions précitées que la société n'est pas fondée à demander la prise en compte rétroactive d'une telle provision sur la base d'une déclaration rectificative déposée auprès des services fiscaux en octobre 2008 ; que la requête de la société ne peut donc qu'être rejetée ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de la société C.T.S. Sarl est rejetée.